

Séance du 13 septembre 2023.

**Présents :** M. Etienne MAROT, Bourgmestre f.f., Président ;  
Mmes ROSIERE Ludivine et LISSOIR Sandrine, Echevines ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry,  
GODFRIN Geneviève et LAMBERT Philippe, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Excusés :** MM RONDIAT Hervé et HYAT Quentin

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

\*\*\*\*\*  
LE CONSEIL  
\*\*\*\*\*

---

En Séance publique,

**1<sup>er</sup> point:** **Installation et prestation de serment de Monsieur Philippe LAMBERT en qualité de conseiller communal**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier, les articles L 1123-5, 1123-32 et 1122-6;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que Madame Héléne LEBRUN, Bourgmestre est en congé de maternité depuis le 1er août 2023 pour se terminer le 8 novembre 2023;

Attendu le courrier du 21 juin 2023 par lequel la majorité des membres du groupe politique Union Villageoise, dont fait partie Madame Lebrun, demande à ce que la Bourgmestre soit remplacée dans son mandat de Conseillère communale par son premier suppléant, Monsieur Philippe LAMBERT, et ce pour toute la durée du congé parental de Madame Héléne LEBRUN.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder au remplacement de Madame Héléne LEBRUN en tant que Conseillère communale conformément à l'article L 1122-6, § 6;

Considérant que Monsieur Philippe LAMBERT, né à Dinant le 20.10.1982, domicilié Rue des Ecoles, 8 à 5560 Mesnil-Saint-Blaise, est premier suppléant de la liste Union Villageoise ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Philippe LAMBERT ont été vérifiés par le Conseil communal;

Vu les lois coordonnées sur les élections communales;

ARRETE :

Monsieur Philippe LAMBERT est invité à prêter, en séance publique, entre les mains du Bourgmestre faisant fonction, le serment suivant : "**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge**".

Monsieur Philippe LAMBERT prête le serment susvisé et exercera ce mandat à partir de ce jour, le 13 septembre 2023 jusqu'au 8 novembre 2023, retour de la Bourgmestre empêchée, Madame Héléne LEBRUN.

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'au Collège Provincial.

**2<sup>ème</sup> point:** **Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11 juillet 2023 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

Par 10 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE et N. ROUARD)  
*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

**3ème point: Information : Approbation d'un règlement par l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance :

- de la décision du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon laquelle le règlement relatif à la redevance "sur les potages et les repas servis dans les cantines scolaires communales - Année scolaire 2023-2024 est approuvé.

**4ème point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise - Compte 2022**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 07 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Mesnil-Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2023, réceptionnée en date du 07 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la prorogation du délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise en vertu de l'article L3162-2, §2, al.2 du C.D.L.D.;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A L'UNANIMITE**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juin 2023 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.827,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.244,87 €
Recettes extraordinaires totales	7.994,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.994,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.995,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.570,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.843,50 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.821,85 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>6.410,04 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.411,81 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

### **5ème point: Fabrique d'Eglise de Houyet - Compte 2022**

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 06 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 07 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Houyet arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2023, réceptionnée le 06 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la prorogation du délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Houyet en vertu de l'article L3162-2, §2, al.2 du C.D.L.D.;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Houyet au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de Houyet pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 juin 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.926,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.509,10 €
Recettes extraordinaires totales	17.271,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.271,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.174,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.582,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.198,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.756,98 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.441,35 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**6ème point: Opération de Développement Rural – Budget participatif 2022 – Octroi de subsides - Approbation**

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1321-3, L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Revu sa délibération du 22 décembre 2021 relative au lancement du budget participatif et à l'adoption du règlement y relatif;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 juin 2022 accordant une subvention à la commune de Houyet dans le cadre du budget participatif conformément à la circulaire du 10 septembre 2021;

Considérant que les candidats pouvaient introduire leur candidature à partir du 1er juin 2022 jusqu'au 31 août 2022;

Considérant que les 11 projets retenus par le comité de sélection ont été proposés au vote des citoyens entre le 15 octobre 2022 et le 30 novembre 2022 suivant la procédure établie dans le règlement ;

Considérant que le comité de sélection a procédé au vote sur les projets proposés lors de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 13 décembre 2022;

Considérant que la répartition des votes a donné le résultat suivant :

1. Un parcours santé le long du Ravel (15,84%)
2. La fontaine d'Hulsonniaux (13,85%)
3. La rénovation de l'accès à la passerelle à Houyet (13,04%)
4. La Halte des Marmozets à Ciergnon (13,02%)
5. Un verger partagé le long du Biran (11,51%)
6. Un espace accueillant et polyvalent à Houyet (7,07%)
7. Un lave gobelets pour les associations (6,82%)
8. Un espace récréatif à Celles (5,79%)
9. Un espace vert route de Wiesme (5,52%)
10. Des racines pour un toit sous les étoiles (5,22%)
11. Les supers héros (2,31%)

Considérant que, compte-tenu du montant alloué de 20.000 eur, les projets suivants ont été sélectionnés par la Commission Locale de Développement rural réunie le 13 décembre 2022 :

- Un parcours santé le long du Ravel : 5.000 eur
- La fontaine d'Hulsonniaux : 4.357 eur
- La rénovation de l'accès à la passerelle à Houyet : 4.975 eur
- La Halte des Marmozets à Ciergnon : 5.000 eur

Considérant que seul le projet "La Halte des Marmozets à Ciergnon" est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (Les Marmozets de la Lesse ASBL - numéro d'entreprise : 0691.749.263

Considérant que le porteur du projet "La Halte des Marmozets à Ciergnon" a manifesté son désir de réaliser lui-même son projet et devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- Le PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment des photos,
- La liste des dépenses justifiées par des factures.

Considérant que les trois autres projets seront réalisés par la commune en étroite collaboration avec les porteurs de projet;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 20.000,00 € est disponible à l'article 00027/124-48 du budget ordinaire 2023 ;

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er : Prend acte des lauréats du budget participatif 2022 :

- Un parcours santé le long du Ravel : 5.000 eur
- La fontaine d'Hulsonniaux : 4.357 eur
- La rénovation de l'accès à la passerelle à Houyet : 4.975 eur
- La Halte des Marmozets à Ciergnon : 5.000 eur

Article 2 : La Commune de Houyet octroie une subvention de 5.000 eur à l'ASBL Les Marmozets de la Lesse dans le cadre du budget participatif 2022 afin de pouvoir réaliser son projet : La Halte des Marmozets à Ciergnon.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire repris à l'article 2 produit, pour le 15 mai 2024 au plus tard, les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration de créance signée par les représentants de l'association et reprenant le numéro de compte sur lequel sera versée la subvention ;
- Le PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment des photos,
- La liste des dépenses justifiées par des factures.

Article 4 : Toutes les dépenses relatives au budget participatif seront imputées sur l'article 00027/124-48 du budget ordinaire 2023;

Article 5 : Le Collège est chargé d'introduire auprès de l'Administration régionale, avant le 2 juin 2024, la demande de liquidation du subside comprenant :

- Une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives approuvées par la commune;
- Un rapport final comprenant :
  - La liste des projets candidats à l'appels à projets
  - Le rapport de sélection des projets
  - La liste des projets sélectionnés;
  - La liste des projets réalisés avec, pour chacun la description, le coût total, le montant du subside octroyé et la date de fin des travaux ou de l'activité.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour exécution.

**7ème point: Finances - Consultation de marché "Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2023" - Approbation du règlement de consultation - Décision**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Attendu** que pour l'exercice 2023, le budget extraordinaire communal prévoit le financement des investissements programmés par le recours à l'emprunt, à hauteur d'un montant 2.341.710,13 € ;

**Considérant** que le service Finances a établi un règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts ;

**Considérant** que ce marché consiste en un emprunt d'une durée de 5 ans pour 332.000,00 €, de 10 ans pour 613.583,18 € et de 20 ans pour 1.396.126,95 € :

**Considérant** que, pour cette consultation (montant des intérêts), l'estimation s'élève à 984.808,61 € ;

**Vu** la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 août 2023 ;

**Vu** l'avis de légalité du Directeur financier du 24 août 2023 ;

**Considérant** que les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

### **DECIDE**

#### **Article 1**

**De procéder** à une consultation de marché pour la souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2023 de la Commune. Le montant estimatif des intérêts s'élève à 984.808,61 €.

Il devra être exécuté au plus tard un an à dater de la notification d'attribution du marché.

#### **Article 2**

**D'approuver** le règlement de consultation et le montant estimé des intérêts ayant pour objet "la souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaire - exercice 2023", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de consultation. Le montant des intérêts est estimé à 984.808,61 €. Ce montant à valeur d'indication sans plus.

#### **Article 3**

**De procéder** à une publicité appropriée. Un appel d'offres sera envoyé, à plusieurs banques susceptibles de remettre une offre ;

#### **Article 4**

Les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire.

Ainsi délibéré à Houyet, date que dessus.

### **8ème point: Marché public - PIC/PIMACI 2022-2024 Entretien de voiries : Marché d'auteur de projet et de coordination en matière de sécurité et de santé - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** que, dans le cadre du projet Plan d'investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024, deux voiries sont à étudier : La liaison Hour-Houyet RAVEL et la Rue des Chirennes à Houyet;

Considérant le cahier des charges N° 2023095 relatif au marché “PIC/PIMACI 2022-2024 Entretien de voiries : Marché d'auteur de projet et de coordination en matière de sécurité et de santé ” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230011);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 septembre 2023 ;

Par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, N. ROUARD et G. GODFRIN)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023095 et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 2022-2024 Entretien de voiries : Marché d'auteur de projet et de coordination en matière de sécurité et de santé ”, établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230011).

**9ème point: Marché public - Marché stock pour la réparation de toitures - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023072 relatif au marché “Marché stock pour la réparation de toitures” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché stock s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant la décision du conseil communal du 16 mai 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Considérant l'avis de marché 2023-520628 paru le 23 mai 2023 au niveau national pour le quelle les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 juin 2023 à 11h00 ;

Considérant la décision du collège communal du 18 juillet 2023 d'arrêter la procédure de passation du Marché stock pour la réparation de toitures aucune offre n'étant parvenue ;

Considérant que ce marché stock s'étale sur 3 ans, ce qui ne permet pas d'organiser le planning des soumissionnaires, expliquant en partie la non-réception d'offres ;

Considérant que, pour cette raison, il est proposé de réduire la durée du marché à un an ;

Considérant le cahier des charges N° 2023094 relatif au marché “Marché stock pour la réparation de toitures” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 790/723-60 (n° de projet 20230024);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 septembre 2023 ;

Par 7 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023094 et le montant estimé du marché “Marché stock pour la réparation de toitures”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 790/723-60 (n° de projet 20230024).



**10ème point: Marché public - Remplacement des châssis divers bâtiments communaux. -**  
**Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023093 relatif au marché "Remplacement des châssis divers bâtiments communaux." établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 722/125-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 septembre 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023093 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis divers bâtiments communaux.", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 124/723-60 (n° de projet 20230007) et 722/125-06.

**11<sup>ème</sup> point: Marché public - Déneigement et lutte contre le verglas pour l' hiver 2023 -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2023080 relatif au marché "Déneigement et lutte contre le verglas pour l' hiver 2023" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Déneigement et épandage - Celles, Custinne, Gendron, Ver), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 2 (Déneigement et épandage - Mesnil-St-Blaise, Finnevaux, Mesnil-Eglise, Hulsonniaux), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 3 (Déneigement et épandage - Houyet, Wanlin, Hour, Ciergnon), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

\* Lot 4 (Entreposage, fourniture et chargement de sel de déneigement), estimé à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.586,76 € hors TVA ou 95.089,97 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 août 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° 2023080 et le montant estimé du marché "Déneigement et lutte contre le verglas pour l' hiver 2023", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.586,76 € hors TVA ou 95.089,97 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.

**12<sup>ème</sup> point: Marché public - Fourniture de gasoil de chauffage pour les exercices 2024 et 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2023092 relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour les exercices 2024 et 2025" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux différentes fonctions concernées (administration, services des travaux, écoles, salles,...) des budgets 2024 et 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 septembre 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023092 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour les exercices 2024 et 2025", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices 2024 et 2025 aux différentes fonctions concernées (administration, services des Travaux, écoles, salles,...)

**13<sup>ème</sup> point: Marché public - Achat de produits pétroliers à la pompe pour les exercices 2024 et 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2023091 relatif au marché "Achat de produits pétroliers à la pompe pour les exercices 2024 et 2025" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux différentes fonctions concernées des budgets 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 septembre 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023091 et le montant estimé du marché "Achat de produits pétroliers à la pompe pour les exercices 2024 et 2025", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices 2024 et 2025 aux différentes fonctions concernées.

**14<sup>ème</sup> point: Marché public : Renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communales : Adhésion à la centrale d'achat du service public de Wallonie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le service public de Wallonie a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé «Projet "Abords d'écoles" Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud», régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192, et auquel les communes adhérentes peuvent disposer via une centrale de marché aux différents lots ;

Considérant qu'en moyenne en Wallonie, un peu plus de 2 enfants sont victimes d'un accident de la route chaque jour d'école, aux heures d'entrée et de sortie de classe ;

Considérant qu'il convient de prévoir des aménagements spécifiques visant à sécuriser les abords des écoles afin de protéger les enfants ;

Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt pour le projet de marquage précité a été lancé auprès des communes du territoire wallon et que la commune de Houyet a répondu favorablement ;

Considérant la notification de l'arrêté de subvention du 19 janvier 2023 et plus particulièrement l'octroi d'une subvention de 15000€ pour trois sites ;

Vu le projet de convention y annexé ;

A L'UNANIMITE  
**DECIDE :**

**Article 1er :** D'adhérer à la centrale d'achat Marquage zones 30 abords d'écoles - Renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au service public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**15<sup>ème</sup> point: Marché public : Adhésion à la centrale d'achat Smart City de l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A L'UNANIMITE  
**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**16ème point: Elections locales du 13 octobre 2024 - Logiciel d'aide au dépouillement PATSY - Adhésion à la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 4° ;  
Vu le décret du 31 mai 2023 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en vertu duquel il s'indique de communiquer les modalités de déploiement de l'infrastructure sur le terrain pour le 21 août 2023 via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

Considérant que la commune de Houyet a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 3 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,
- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 2.100 eur,

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1.500 eur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

*DECIDE*

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

**17ème point: Règlement communal relatif à la mise à disposition de gobelets et pichets réutilisables - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles El 122-30, L1122-32, L1122-1 et 2 et El 123-23 ;

Vu sa décision de ce jour d'établir une redevance communale relative à la mise à disposition, au transport et au lavage de gobelets réutilisables lors d'un événement ;

Vu la nécessité de compléter par un règlement d'ordre intérieur le règlement-redevance de ce jour relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables comme suit :

**Article 1.** *Des gobelets et pichets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Houyet.*

**Article 2.** *Les gobelets et pichets réutilisables sont mis à disposition pour :*

- *Des évènements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé notamment :*
  - Les associations de fait ;*
  - Les asbl ;*
  - Les comités de quartier ;*
  - Les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;*
  - Les comités de jeunesse ;*
  - Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladies, ...)* ;
  - Le Centre Culturel, le CPAS, les écoles de l'entité ;*
  - Les comités des marches folkloriques, des carnivals et des ducasses ;*
  - Les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal.*
- *Des évènements organisés par les structures communales.*

**Article 3.** *Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal.*

**Article 4.** *La Commune de Houyet fonctionne avec le prestataire de service ECOCUP pour le transport et le nettoyage des gobelets réutilisables appartenant au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP).*

**Article 5.** *Les frais liés à la mise à disposition, au nettoyage et au transport des gobelets et pichets réutilisables seront assumés par l'organisateur d'évènements conformément au règlement-redevance en vigueur.*

**Article 6.** *Une caisse de gobelets contient 500 gobelets. Une caisse de pichets réutilisables contient 85 pichets/caisse.*

**Article 7.** *En cas de stock de gobelets du BEP insuffisant, il sera également possible de louer des gobelets génériques chez le prestataire ECOCUP comprenant la location et le lavage. Les gobelets génériques « Ecocup » ne peuvent pas être mélangés avec les gobelets BEP et communaux sur un même évènement. Si l'utilisation de ces différents gobelets est d'application, ils devront être séparés pour le retour au nettoyage.*

**Article 8.** *La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne (disponible sur le site internet de la commune) au plus tard 1 mois avant la manifestation.*

**Article 9.** *Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à l'organisateur de laver les gobelets sur l'évènement ou ailleurs. Les gobelets repartiront sales chez le prestataire.*

**Article 10.** *L'organisateur d'évènements doit commander les quantités de gobelets en suffisance pour son évènement. Il calculera, par personne attendue sur son évènement, un nombre de gobelets*



X4 ou X5. Il renseignera dans le formulaire en ligne, le nombre de litres de boissons commandés et le prestataire ECOCUP pourra adapter la commande si nécessaire.

**Article 11.** Les gobelets et pichets seront livrés propres et en bon état sur le lieu de votre évènement par le prestataire de service ECOCUP au plus tard la veille de l'évènement.

**Article 12.** L'emprunteur est tenu de vérifier le nombre de gobelets demandés dès réception des caisses de gobelets. En cas de compte incorrect, l'emprunteur doit immédiatement en avvertir le prestataire de service, sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.

**Article 13.** Lors de l'utilisation des gobelets pendant les festivités, un système de cautionnement devra obligatoirement être mis en place pour les consommateurs. Les gobelets devront ainsi être cautionnés pour une valeur fixe de 1€ pièce durant la manifestation. Le montant de la caution est ainsi identique pour toutes les organisations. Par précaution, veillez à disposer de suffisamment de monnaies pour rendre la caution à la fin de la manifestation.

**Article 14.** Les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement. Les caisses constatées descellées, ainsi que leur contenu, seront nettoyées (et facturées).

**Article 15.** La reprise des gobelets sales se fera le premier jour ouvrable après la fin de l'évènement. L'enlèvement et le retour sont effectués par le prestataire de service ECOCUP dans la plage horaire indiquée par celui-ci.

**Article 16.** L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté dans un bon état. Tout gobelet abîmé ou non rendu, sera facturé par la Commune à l'organisateur à concurrence d'1€/pièce après comptage et contrôle.

**Article 17.** La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès du prestataire de service ECOCUP en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par la Commune de Houyet à raison de 1€ par gobelet manquant et/ou endommagé.

**Article 18.** Afin d'éviter des frais de transport, l'organisateur d'évènements pourra choisir de venir chercher les gobelets et de ramener les fournitures directement chez le prestataire ECOCUP. Dans les mêmes conditions, à savoir, au plus tard la veille de l'évènement, et ramener au plus tard trois jours calendrier après la fin de l'évènement. L'adresse d'enlèvement chez ECOCUP est : Rue de Wallonie 9A - 4460 Grâce-Hollogne.

**Article 19.** Les gobelets sont à utiliser en **bon père de famille**.

**Article 20.** La Commune de Houyet décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.

**Article 21.** La Commune de Houyet décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

**Article 22 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**18ème point: Redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de HOUYET – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusque l'exercice 2025 inclus.**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables ;

Vu le décret du 9 mars 2023 voté par le Parlement wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; en particulier son article 26, qui prévoit que l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2023 par laquelle la Commune de HOUYET adhère à une centrale de marché remportée par le prestataire de service, ECOCUP, pour la location, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour arrêtant le règlement communal relatif à la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables ;

Considérant qu'il convient également d'adopter une redevance pour la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets et pichets réutilisables ; que la mise à disposition inclut à la fois la location proprement dite et le lavage ;

Considérant que cette redevance a pour objectif d'encourager la démarche de développement durable au sein de la Commune ;

Considérant que par « organisateur d'évènement » il est entendu :

- Toute association n'ayant pas un but lucratif privé notamment les associations de fait, les ASBL, les comités de quartier, les groupements des aînés, d'anciens combattants, les comités de jeunesse, les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique, le Centre culturel, le CPAS, les écoles, les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal, et autres ;
- Les structures communales ;

Considérant qu'en cas de stock insuffisant de gobelets appartenant au BEP Environnement, des gobelets génériques du prestataires ECOCUP peuvent être mise à disposition ;

Considérant que l'organisateur de l'évènement peut, en option, demander à disposer de personnel d'ECOCUP si cet évènement est de grande ampleur ; que de ce fait, le recours à minimum deux membres du personnel est obligatoire au vu de l'importance de l'évènement ; que toutefois, cette option est limitée à 8 heures ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 1er septembre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 1er septembre 2023 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE  
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, il est établi une redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de HOUYET.

**Article 2** : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement qui sollicite la mise à disposition de gobelets et/ ou de pichets réutilisables.

**Article 3** : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

<b>TARIFS (montants HTVA)</b>	
<b>MISE A DISPOSITION (LOCATION + LAVAGE)</b>	
Gobelets du BEP Environnement	0,10€/gobelet
Gobelet ECOCUP	0,09€/ gobelet
Pichet	0,30€/pichet
Autres formats (verre à vin, bière, champagne)	0,30€/unité louée
<b>OPTION</b>	
Service de personnel sur évènement de grande ampleur	35,00€/heure
<b>TRANSPORT (jours ouvrés entre 9h et 17h)</b>	
Colis de 500 gobelets	40,00€ aller - retour
Palette > 1500 gobelets jusqu'à 10 000 gobelets	130,00€ aller-retour
Express en dehors jours ouvrés	1,00€/km (aller-retour au départ de ECOCUP)

**Article 4** : La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la Commune au plus tard un mois avant le jour de l'évènement.

**Article 5** : Une invitation à payer sera adressée par la commune au redevable sur base du décompte fourni par le prestataire de service reprenant le nombre de gobelets et/ou de pichets fournis et restitués, les frais de location, de transport et de nettoyage.

La redevance est payable dans un délai de 30 jours après réception de l'invitation à payer établie par la Commune et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6** : À défaut de paiement de la redevance dans le délai tel que visé à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement des données : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de Houyet ;
- Catégories de données : les données d'identification de la personne qui demande la mise à disposition des gobelets réutilisables ;
- Durée de conservation : la Commune de Houyet s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts ;

**19ème point: Culture - Octroi d'une aide financière pour l'organisation du festival Art Mesnil les 23 et 24 septembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Considérant le courriel de Hans Vos du 30 juin 2023, demandant un soutien financier pour l'édition 2023 de l'organisation du festival Art Mesnil ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir le monde culturel dans sa déclaration de politique générale ;

Considérant que l'asbl Art Mesnil ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la transmission d'un budget prévisionnel et du programme de l'événement;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 762/332-03 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention d'un montant de 1.000,00 € pour l'organisation de l'édition 2023 du festival Art à Mesnil-Eglise, représentée par Monsieur Hans Vos , ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'événement "Art Mesnil" à Mesnil-Eglise les 23 et 24 septembre 2023.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**20ème point: Culture - Octroi d'une aide financière pour l'organisation de la fête de la musique à Houyet les 11, 12, 13, 14 et 15 août 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Considérant le courriel de Jessy Waelkens, président de l'Association des Jeunes des Villages Houyetois (A.J.V.H) du 2 août 2023, demandant un soutien financier pour l'édition 2023 de la fête de la musique du 11 au 15 août 2023 à Houyet ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir le monde culturel dans sa déclaration de politique générale ;

Considérant que l'AJVH ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la transmission d'un budget prévisionnel et du programme de l'événement;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 762/332-03 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Houyet octroie une subvention à l'AJVH d'un montant de 1.000,00 € pour l'organisation de l'édition 2023 de la fête de la musique à Houyet, représentée par Jessy Waelkens, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'événement "Fête de la musique à Houyet" les 11, 12, 13, 14 et 15 août 2023.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**21ème point: Nouvelle voie publique à Herock - Décision définitive**

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986;

Vu la circulaire du 7 décembre 1972 portant *Dénomination des voies et places publiques*, publiée au MB le 23 décembre 1972;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la société Maisons Baijot en date du 2 mai 2023 pour la création de 19 nouvelles habitations sur une rue dépourvue de nom et qu'il est impossible d'étendre la numérotation au coeur du hameau de Herock à 5560 Ciergnon;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2023 marquant un accord de principe quant à la dénomination de la nouvelle "rue des Faches";

Considérant que la rue desservant les 19 habitations est dépourvue de nom et qu'il est impossible d'étendre la numérotation au coeur du hameau de Herock;

Considérant que la Commission Royale de Toponymie marque pleinement son accord pour la dénomination de cette nouvelle voie publique;

Considérant que la commune a rendu cet avis public par voie d'affichage dans la section concernée et a communiqué vers les riverains sur les réseaux durant 30 jours;

Vu qu'à la suite de cet avis à la population, aucune réclamation ni interrogation des riverains n'est parvenue à l'Administration communale;

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à cette nouvelle voie publique, la dénomination "rue des Faches" à Ciergnon (Herock);

- de charger le service le service population de demander au Registre National, Service Public Fédéral Intérieur, de procéder à la création du code rue, pour la nouvelle voirie publique ;

- de charger le service population d'informer tous les services et institutions concernés par ce changement;

- de charger le service population de répondre à la demande initiale de la société BAIJOT en leur communiquant la numérotation des 19 futures habitations ;

- de charger le service communal des travaux de commander une nouvelle plaque de rue.

**22ème point: Santé - "Sport sur ordonnance" - intervention dans les frais de fonctionnement du dispositif, mis en place en collaboration avec l'asbl Maison Médicale sur Lesse**

Vu le courrier de la Maison Médicale sur Lesse en date du 3 mai 2023 relatif à la demande de subside pour la mise en œuvre du projet "Sport sur ordonnance" ;

Considérant que "Sport sur ordonnance" est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes ayant une affection de longue durée ;

Considérant que ce dispositif permet une meilleure intégration de l'activité physique dans le traitement des pathologies chroniques ;

Considérant des frais de fonctionnement nécessaires pour l'encadrement des séances de sport ;

Attendu une collaboration et un soutien financier de la part de la commune pour une mise en place efficace du dispositif sur le territoire ;

Attendu la mise à disposition d'une salle adaptée pour les séances de sport ;

Vu la volonté du Pouvoir Local de favoriser l'accès effectif de tous ses citoyens aux droits fondamentaux, via le Plan de Cohésion Sociale dont la programmation 2020-2025 a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu le droit à la santé étant un axe prioritaire dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les actions 3.1.04 "Le surpoids, l'obésité" et 3.3.06 "Dépistage gratuit du diabète" en cours ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - d'intervenir dans les frais de fonctionnement du dispositif "Sport sur ordonnance" à concurrence de 1260,00 EUR maximum.

Article 2 - que la dépense sera imputée sur l'article 84010/124-06 du budget ordinaire 2023 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 3 - que les montants financiers seront versés sur base d'une déclaration de créance et des pièces justificatives admissibles couvrant la période de mise en œuvre du dispositif et se rapportant exclusivement aux dépenses liées aux prestations des coachs encadrant les séances d'activité physique adaptée.

Article 4 - de mettre à disposition la salle de gymnastique de l'école communale de Houyet pour le déroulement des séances de sport.

Article 5 - d'informer la Maison Médicale sur Lesse de la présente décision et de leur transmettre une convention de partenariat reprenant les engagements de chaque partie ainsi qu'une convention de mise à disposition pour la salle susmentionnée.

### **23ème point: Santé - Dispositif "Sport sur ordonnance" - Adhésion 2023**

Vu le courrier de la Maison Médicale sur Lesse en date du 3 mai 2023 relatif à la demande de subside pour la mise en œuvre du projet "Sport sur ordonnance" ;

Considérant que "Sport sur ordonnance" est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes ayant une affection de longue durée ;

Considérant que ce dispositif permet une meilleure intégration de l'activité physique dans le traitement des pathologies chroniques ;

Considérant que l'adhésion au dispositif de l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance" permettrait de labelliser le projet et de garantir un service de qualité à la population ;

Attendu une collaboration et un soutien financier de la part de la commune pour une mise en place efficace du dispositif sur le territoire ;

Considérant la convention de partenariat proposée par l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance" ;

Vu la volonté du Pouvoir Local de favoriser l'accès effectif de tous ses citoyens aux droits fondamentaux, via le Plan de Cohésion Sociale dont la programmation 2020-2025 a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu le droit à la santé étant un axe prioritaire dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les actions 3.1.04 "Le surpoids, l'obésité" et 3.3.06 "Dépistage gratuit du diabète" en cours ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - d'adhérer au dispositif "Sport sur ordonnance" pour l'année 2023 et d'approuver la convention de partenariat proposée par l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance".

Article 2 - de transmettre cette convention signée en double exemplaire à l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance" par courrier.

Article 3 - d'informer la Maison Médicale sur Lesse de la présente décision.

**24ème point: Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1 .**

Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 07 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres via le signal A7 et les marques au sol appropriées sont établies aux endroits suivants :

- Rue du Centenaire à 5563 HOUR, du côté pair, à hauteur des poteaux d'éclairage n°521/00752 et 521/011122 ;
- Rue du Centenaire à 5563 HOUR, du côté impair à hauteur de l'immeuble n°19a.

**Article 2.**

Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 07 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres via le signal A7 et les marques au sol appropriées sont établies aux endroits suivants :

- Rue de la Briqueterie à 5564 WANLIN, du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 17 ;
- Rue de la Briqueterie à 5564 WANLIN, du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 09 et à hauteur du premier poteau d'éclairage après le signal FI.

**Article 3.**



Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 07 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres via le signal A7 et les marques au sol appropriées sont établies aux endroits suivants :

- Rue de Focant à 5564 WANLIN, du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 04 ;
- Rue de Focant à 5564 WANLIN, du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 15.

#### **Article 4.**

L'accès est interdit à tout conducteur, à l'exception de la circulation locale, dans le chemin de Gozin à Gendron.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

#### **Article 5.**

Le stationnement est interdit rue Grande n°40 à 5560 Houyet, le mardi et le jeudi de 07 heures à 15 heures, sur une distance de 22 mètres.

La mesure sera matérialisée par un signal E1, complété par un panneau additionnel de type V reprenant les mentions « le mardi et le jeudi de 07h00 à 15h00 » et complété par une flèche de réglementation sur une courte distance (22 mètres).

#### **Article 6.**

Le règlement adopté par le Conseil communal du 21/03/2017 est abrogé.

#### **Article 7.**

Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

#### **Article 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

#### **Article 9.**

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

#### **25<sup>ème</sup> point: Société de logement de service public "Ardenne et Lesse" - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de la société de logement de service public "Ardennes et Lesse" ;

Considérant que la Commune est affiliée à la société de logement de service public "Ardennes et Lesse";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 septembre 2023 par lettre du 18 août 2023, avec communication de l'ordre du jour et des statuts coordonnés;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations;
3. Libération de la partie non libérée du capital;
4. Constatation par l'effet de la loi de la conservation de la partie libérée du capital et de la réserve disponible constituée en un compte de fonds propres indisponible;
5. Autorisation à conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre de nouvelles actions en application de l'article 5:134 du Code des sociétés et des associations;

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification des éléments essentiels de la société;
7. Adresse du siège;
8. Confirmation des mandats existants;
9. Adresse mail et site internet de la société.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale extraordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ROSIERE Ludivine
- MAROT Etienne
- DARON Thierry

Par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (E. DAVIN)

DECIDE :

1. **d'approuver** les points repris à l'ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations;
3. Libération de la partie non libérée du capital;
4. Constatation par l'effet de la loi de la conservation de la partie libérée du capital et de la réserve disponible constituée en un compte de fonds propres indisponible;
5. Autorisation à conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre de nouvelles actions en application de l'article 5:134 du Code des sociétés et des associations;
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification des éléments essentiels de la société;
7. Adresse du siège;
8. Confirmation des mandats existants;
9. Adresse mail et site internet de la société.

2. **d' adresser** une expédition de la présente résolution aux représentants communaux à l'assemblée générale extraordinaire à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

**26ème point: Maison du Tourisme Famenne-Ardenne : rapport d'activités et compte 2022**

Vu le rapport d'activités, le bilan et les comptes de résultats 2022 de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne tels que validés lors de son assemblée générale du 23 mai 2023.

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités, le bilan et les comptes de résultats 2022 de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne approuvé par son assemblée générale le 23 mai 2023.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

**27ème point: ATL : Formation initiale pour les professionnels de l'enfance conforme au décret ATL - Convention de Collaboration**

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu l'Article 19 du Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire imposant aux accueillant(e)s qui ne disposent pas des titres adéquats, de suivre dans les trois ans de leur entrée en fonction, une formation de base de minimum 100 heures et qui couvre les notions de base définies par le décret ATL. Cette formation de base permet aux accueillant(e)s de répondre aux exigences de qualification définies par le décret ATL ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du Conseil communal organisant la mise en place de l'ATL via une convention Commune/ONE ;

Considérant la délibération du 20 juin 2023 du Collège communal décidant d'organiser la formation initiale sur notre commune pour le cycle 2023/2024 en collaboration avec l'organisme de formation CJLG ;

Considérant que la formation sus-citée est subventionnée par l'ONE et donc gratuite ;

Considérant qu'il est urgent de former certains accueillants afin qu'ils répondent aux exigences de qualification définies par le décret ATL ;

Considérant qu'il est possible d'ouvrir la formation aux accueillants d'autres communes afin d'avoir le nombre minimum obligatoire de participants, faute de quoi la formation sera annulée ou facturée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec le CJLg, asbl service Jeunesse afin que celui-ci puisse assurer la formation ;

A L'UNANIMITE

DÉCIDE: De conclure une convention de collaboration avec le CJLg, asbl service Jeunesse afin que celui-ci puisse donner la formation initiale pour les professionnels de l'enfance sur notre commune.